In re Extradition of Frank Cotroni

Court of Appeal, Jackett C.J., Thurlow and Pratte JJ.—Ottawa, December 20, 1973.

Extradition—Judicial review—Jurisdiction re bail pending review—Jurisdiction to order applicant to remain in Canada pending review—Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44, s. 2(f)—Federal Court Act, s. 28(1).

There is no inherent or implied power in the Court to grant bail or to order by *mandamus* or otherwise to compel the Extradition Judge to grant bail or to order the applicant to remain in Canada pending a section 28 proceeding in an application to set aside a warrant issued under the Extradition Act.

APPLICATION.

COUNSEL:

K. C. Binks, Q.C., and G. M. Legault for applicant.

L. P. Landry for respondent.

SOLICITORS:

Binks, Chilcott and Simpson, Ottawa, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The judgment of the Court was delivered by

JACKETT C.J. (orally)—This is an interlocutory application in a section 28 proceeding that the Court

- (a) set bail for the applicant pending the hearing of the said appeal, or, in the alternative.
- (b) order by *mandamus*, or otherwise compel, the Extradition Judge to grant bail to the applicant, or
- (c) make such order as is necessary and is appropriate to set the applicant at liberty pending hearing of the said appeal in accordance with the applicant's right to reasonable bail as set out in paragraph 2(f) of the Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44 [see R.S.C. is 1970, Appendix III], or

In re l'extradition de Frank Cotroni

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges Thurlow et Pratte—Ottawa, le 20 décembre 1973.

Extradition—Examen judiciaire—Compétence pour admettre à cautionnement en attendant l'audition—Compétence pour ordonner que le requérant demeure au Canada jusqu'à l'audition— Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, c. 44, art. 2f)—Loi sur la Cour fédérale, art. 28(1).

La Cour n'a ni nécessairement ni implicitement le pouvoir d'admettre à cautionnement, ni de contraindre, par mandamus ou autrement, le juge d'extradition à admettre à cautionnement, ni d'ordonner que le requérant demeure au Canada jusqu'à l'audition de la requête fondée sur l'article 28 et visant l'annulation d'un mandat lancé en vertu de la Loi sur l'extradition.

REQUÊTE.

AVOCATS:

K. C. Binks, c.r., et G. M. Legault pour le requérant.

L. P. Landry pour l'intimé.

PROCUREURS:

Binks, Chilcott et Simpson, Ottawa, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été prononcé par

LE JUGE EN CHEF JACKETT (oralement)—Il s'agit d'une demande interlocutoire présentée au cours de procédures engagées en vertu de l'article 28, demandant à la Cour de:

- a) fixer un cautionnement pour le requérant en attendant l'audition dudit appel, ou, sinon.
- b) ordonner par *mandamus* ou contraindre autrement le juge d'extradition à mettre le requérant en liberté provisoire moyennant caution, ou
- c) rendre une ordonnance appropriée pour que le requérant soit mis en liberté jusqu'à l'audition dudit appel, conformément à son droit à un cautionnement raisonnable tel que le prévoit l'alinéa 2f) de la Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, c. 44 [voir S.R.C. 1970, Appendice III], ou

(d) order that the applicant, Frank Cotroni, remain in Canada and not be delivered up to the United States Government until the hearing or other disposition of this said appeal.

The section 28 proceeding is an application to set aside a warrant issued under the *Extradition Act*.

Counsel for the applicant concedes that there is no statutory provision that expressly confers on this Court jurisdiction to make any of the orders sought prior to the time when the Court has reviewed the decision of the Extradition Judge and is in a position to exercise the powers conferred by section 52(d) of the Federal Court Act. He contends, however, that there must be an implied or inherent power to grant bail and to make the other orders sought in the interim.

We are all of opinion that there is no such implied or inherent power in the Court.

The application will be dismissed.

- d) ordonner que le requérant, Frank Cotroni, demeure au Canada et ne soit pas livré au gouvernement des États-Unis jusqu'à l'audition ou autre règlement de son appel.
- Les procédures engagées en vertu de l'article 28 consistent en une demande d'annulation d'un mandat lancé en vertu de la Loi sur l'extradition.
- L'avocat du requérant admet qu'aucun texte législatif ne confère expressément à cette Cour le pouvoir de rendre les ordonnances demandées avant d'avoir examiné la décision du juge d'extradition, alors qu'elle sera en mesure d'exercer les pouvoirs conférés par l'article 52d) de la Loi sur la Cour fédérale. Il prétend cependant que la Cour doit, nécessairement ou implicitement, avoir, dans l'intervalle, le pouvoir d'admettre à cautionnement ou de rendre les d'autres ordonnances demandées.

Nous sommes tous d'avis que la Cour n'a pas ce pouvoir.

La requête est donc rejetée.